

# REGLEMENT DE LA COMPETITION PROVINCIALE 2024-2025

Remarque préliminaire : tous les termes désignant des personnes doivent être compris tant au masculin qu'au féminin

## 1. Généralités

- 1.1. Les championnats provinciaux et la Coupe Marcel Bodart sont organisés par l'Organe d'Administration (OA) qui en fixe les modalités. Le règlement d'une compétition ne peut pas être modifié au cours d'une saison.
- 1.2. La compétition des différentes divisions, séries et coupes au niveau provincial est régie par le présent règlement. Certaines dispositions administratives (les montées et descentes) paraissent sur le site dans le courant du mois de septembre. Par son inscription au championnat ou à la coupe, tout participant souscrit au présent règlement. Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la cellule compétente en accord avec l'OA.
- 1.3. Les championnats Messieurs et Dames se disputent en aller-retour.
- 1.4. Quatorze (14) joueurs peuvent être inscrits sur tout « ROSTER » de l'application « VolleySpike ». Il est possible de jouer avec ou sans libéro dans les compositions suivantes, toute autre composition étant considérée comme non réglementaire:
  - 6 joueurs: aucun libéro ne peut être inscrit;
  - 7 joueurs: 0 ou 1 libéro;
  - de 8 à 12 joueurs: 0,1 ou 2 libéros;
  - 13 ou 14 joueurs: **obligatoirement** 2 libéros.

Dans tous les cas les libéros seront sélectionnés dans l'onglet « ADMINISTRATION » de l'application « VolleySpike ».

En cas de non-respect, le forfait administratif est appliqué ainsi que l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI.

- 1.5. Un pré-calendrier, établi par la cellule compétition, est envoyé à tous les clubs et au secrétariat provincial pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard.
- 1.6. Tous les formulaires mentionnés dans le présent règlement sont téléchargeables sur le site provincial.
- 1.7. Après parution du pré-calendrier sur le portail, un accord peut être pris entre deux clubs (via l'adresse officielle du club, ex. : [matricule@volleyliege.be](mailto:matricule@volleyliege.be)) pour d'éventuels changements. La cellule compétition doit être mise en copie ([compétition@volleyliege.be](mailto:compétition@volleyliege.be)). Si, après 10 jours calendrier, le club sollicité n'a pas répondu, le changement est d'office accordé.

## 2. Calendriers

- 2.1. Le calendrier de chaque saison sportive prévoit :
  - a) la période des championnats
  - b) les dates de week-end des championnats ;par week-end, il faut comprendre vendredi, samedi et dimanche
  - c) les dates des interruptions pour les vacances scolaires
  - d) les heures du week-end pendant lesquelles les rencontres principales doivent débiter:
    - le vendredi entre 20h15 et 21h15
    - le samedi entre 14h00 et 21h00
    - le dimanche et jours fériés entre 10h00 et 18h00
  - e) en semaine (du lundi au jeudi – non férié –, sur dérogation), il est possible de débiter une rencontre entre 20h15 et 21h15 ;le match réserve reste obligatoire conformément au point 10.
  - f) les dates des périodes pour la coupe
  - g) le délai à respecter entre deux rencontres principales se déroulant successivement sur le même terrain, à savoir:
    - 3 heures 30 minutes lorsqu'un match de réserve est prévu,
    - 2 heures 15 lorsqu'aucun match de réserve n'est prévu.lorsque deux rencontres de volley-ball se disputent consécutivement sur le même terrain, le délai à respecter entre la fin d'une rencontre principale et le début du match réserve de la rencontre suivante est de 30 minutes. S'il s'agit d'un autre sport ou d'une autre activité officielle, cette rencontre doit

débuter au plus tard 40 minutes après la mise à disposition de la salle. En cas de non-respect, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.

- 2.2. Le calendrier définitif est publié sur le portail FVWB, de façon officielle, pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard. Les clubs doivent contrôler toutes les données relatives à leur(s) équipe(s). Toute erreur ou omission doit être signalée au responsable de la cellule compétition.

### **3. Inscription au championnat**

- 3.1. L'inscription aux championnats se fait de manière automatique, c'est-à-dire que les équipes qui ont participé au championnat précédent sont automatiquement inscrites pour le championnat suivant dans la division ad hoc. Seules les équipes désinscrites par écrit sur le formulaire officiel et avant le 5 mai ne sont pas réinscrites.
- 3.2. Un formulaire d'identification est à la disposition du club sur le site, qui l'expédie à la cellule compétition le plus rapidement possible et, en tout cas, pour le 15 mai. Ce formulaire comprend une série de rubriques utiles à la bonne identification des équipes. Pour les nouvelles équipes, ce formulaire d'identification tient lieu d'inscription officielle. En cas d'envoi sur un autre formulaire que celui prévu par la Province, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée. L'équipe qui n'a pas renvoyé le formulaire d'identification pour le 15 mai voit les renseignements qui doivent y figurer considérés comme identiques à ceux du championnat précédent.
- 3.3.
- a) Les clubs doivent payer le droit d'inscription de leur(s) équipe(s) aux championnats en même temps que l'envoi des documents. Si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de 10 jours après la date fixée pour les inscriptions, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.
  - b) L'inscription d'une équipe n'est entérinée que si elle a respecté le point a) ci-dessus. Le club doit disposer d'une salle homologuée (la liste des salles homologuées est consultable sur le portail FVWB dont l'adresse et le code sont publiés sur le site provincial).
  - c) La participation aux championnats provinciaux est réservée aux clubs en règle avec les trésoreries de la FVWB et de la province. Si ces conditions ne sont pas remplies, les clubs sont sanctionnés du forfait pour toutes les rencontres jouées jusqu'à l'apurement de la dette et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- 3.4. Toute nouvelle équipe inscrite au championnat doit débiter dans la division provinciale la plus basse.
- 3.5. Un club ayant plusieurs équipes (Messieurs ou Dames) évoluant à des niveaux provinciaux différents, peut décider de ne plus inscrire une ou plusieurs de ses équipes. Ce club a le libre choix de l'équipe ou des équipes à ne plus inscrire ; en d'autres termes, il n'est pas tenu de supprimer l'équipe du niveau le plus bas en premier lieu. En cas de désinscription, aucune amende n'est appliquée. Cet article ne concerne pas les équipes montant de division.

### **4. Structure des divisions provinciales**

- 4.1 La structure des divisions DAMES est établie comme suit :
- DIVISION I 1 série de 12 équipes
  - DIVISION II 2 séries de 12 équipes
  - DIVISION III 2 séries de 12 équipes
  - DIVISION IV Une ou plusieurs séries en fonction du nombre d'équipes inscrites.
- 4.2 La structure des divisions MESSIEURS est établie comme suit :
- DIVISION I 1 série de 12 équipes
  - DIVISION II 1 série de 12 équipes
  - DIVISION III Une ou plusieurs séries en fonction du nombre d'équipes inscrites.

## **5. Déroulement des championnats**

Les championnats se déroulent en aller-retour, excepté, pour les équipes (des divisions les plus basses) qui s'inscrivent au deuxième tour.

Afin de désigner l'équipe championne de sa division et déterminer les montants et les descendants supplémentaires éventuels, des tours finaux sont organisés pour les catégories suivantes :

- P2 Dames,
- P3 Dames et Messieurs,
- P4 Dames.

## **6. Participation aux compétitions officielles.**

### 1. Joueurs

Pour participer aux compétitions officielles, tout(es) les joueurs doivent être affiliés.

Un joueur est considéré comme affilié dès qu'il est repris sur le listing disponible sur le site FVWB et validé par le secrétariat FVWB. Tant qu'il n'est pas repris comme joueur sur le listing validé par la FVWB, il ne peut participer à une compétition officielle sous peine de forfait pour son équipe et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée

### 2. Coachs

Les coachs sont tenus de respecter l'art 316 de la FVWB.

### 3. Les autres officiels doivent être détenteurs d'une licence administrative au minimum ou d'une carte ad hoc pour médecin et/ou soigneur.

## **7. Remise ou déplacement d'une rencontre**

7.1. Les rencontres doivent se jouer au lieu, jour et heure prévus au calendrier. Le club qui modifie le jour, le lieu ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la cellule compétition est déclaré forfait avec application de l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI.

7.2. Une équipe ne peut solliciter la remise d'une rencontre que dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe de base sont sélectionnés officiellement pour disputer une ou plusieurs rencontres avec les sélections provinciales, régionales ou nationales, de même si un ou plusieurs joueurs de l'équipe de base sont entraîneurs provinciaux en fonction lors d'une ou plusieurs rencontres de ces sélections. Cet article n'est cependant applicable que si la ou les rencontres des sélections ont lieu la veille au soir ou le jour même de la rencontre pour laquelle une demande de remise est sollicitée. Dans ces cas, les frais administratifs ne sont pas appliqués.
- b) en cas de force majeure. Par force majeure, on entend tout événement rendant impossible le déroulement de la rencontre. Une preuve écrite de cette force majeure est fournie par l'équipe demandeuse : affiche d'une manifestation se déroulant dans la salle ou autre. La cellule compétition vérifie la réalité du motif invoqué et, en cas de faux prétexte, refuse la demande et inflige l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI.
- c) sur accord entre les deux clubs. Cette demande qui ne doit pas être justifiée peut émaner des visités comme des visiteurs.
- d) pour permettre la retransmission radiophonique ou télévisée d'une rencontre. Si la demande émane de la cellule communication (avec l'accord des deux équipes concernées), les frais administratifs ne seront pas appliqués.

7.3. En aucun cas, une rencontre ne peut être déplacée pour manque de joueurs et de coach.

7.4. Toute demande de remise de rencontre doit être faite de la manière suivante :

- a) prendre contact par téléphone ou par courriel avec le club sollicité afin de l'avertir ou d'obtenir son accord ; suivant le cas. Il faut également prévenir le délégué de la cellule compétition qu'un contact entre les deux clubs est pris,
- b) compléter le formulaire de ce changement via le portail en remplissant toutes les cases.
- c) dans la case « remarque » de cette demande, mentionner le motif précis invoqué ; les pièces justificatives parviennent dans les 3 jours au responsable désigné par la cellule compétition ; sans pièce justificative, la demande de changement est refusée.
- d) le club sollicité transmet son accord en validant à son tour cette demande via le portail ; sans réponse du

club sollicité dans les 5 jours calendrier à dater de la réception de la demande par le délégué de la cellule compétition, celui-ci accepte la demande.

- 7.5. Le changement est d'office accepté par la cellule compétition dans les cas suivants ;
- a) Lorsqu'il s'agit d'une demande motivée par le chapitre 7.2.a) (sélection officielle) ; la nouvelle date de la rencontre est déterminée de commun accord entre les 2 clubs dans un délai de 5 jours calendrier.
  - b) Si la rencontre peut se dérouler le même jour et à la même heure que prévu au calendrier mais dans un autre endroit situé dans la Province de Liège.
- 7.6.
- a) Les demandes de changement de calendrier doivent parvenir au délégué de la cellule compétition :
    - au moins 20 jours calendrier avant la date pour laquelle la rencontre a été programmée si cette rencontre est reculée (sauf cas de force majeure qui sera traité par le CP) ;
    - au moins 30 jours calendrier avant la nouvelle date choisie si cette rencontre est avancée (sauf cas de force majeure qui sera traité par le CP) ;
    - au moins 30 jours calendrier avant la date fixée en cas de changement de programmation (jour et/ou heure) dans un même week-end (sauf cas de force majeure qui sera traité par le CP) .Le non-respect de ces délais entraîne le refus de la demande et l'application des frais administratifs prévus.
  - b) Aucune demande officielle de changement de calendrier ne peut être faite par téléphone auprès du délégué de la cellule compétition. Si c'est le cas, cette demande est automatiquement refusée, sauf s'il s'agit d'une demande régie par les points 7.2 a) et b). Toute demande de changement qui fixe une rencontre dans les deux dernières journées officielles de championnat est refusée à l'exception des cas prévus au point 7.10 (sauf cas de force majeure qui sera traité par le CP).
- 7.7 Une équipe qui ne peut disposer de sa salle est obligée de faire le nécessaire pour en obtenir une autre. En cas d'impossibilité, elle doit jouer la rencontre chez son adversaire. En cas de refus de l'équipe visitée, le forfait et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI lui sont appliqués.
- 7.8 Que la cellule compétition accepte ou refuse le changement, elle le fait savoir en validant ou refusant la demande introduite sur le portail. Un mail sera directement envoyé aux 2 secrétaires mentionnant la décision. En cas de refus, la rencontre doit obligatoirement se jouer aux lieu, jour et heure fixés au calendrier sous peine de forfait et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- 7.9 Pour chaque demande de remise accordée ou refusée, le club demandeur est débité de la somme prévue pour frais administratifs sauf en cas d'application du chapitre 7.4 ou du chapitre 7.2 a) et d).
- 7.10 Si une rencontre est interrompue par l'arbitre, les clubs ont quinze jours calendrier pour se mettre d'accord sur une nouvelle date et la communiquer à la cellule compétition. Passé ce délai, la cellule compétition fixe elle-même une nouvelle date.
- 7.11 Après le 1<sup>er</sup> juillet, plus aucune rencontre ne peut être fixée dans les deux dernières journées, sauf si le retard d'une rencontre est le fait :
- d'une décision d'une commission judiciaire
  - d'une instruction en cours d'une commission judiciaire
  - d'un recours contre une décision d'une commission judiciaire
  - d'une décision de l'OA.
- 7.12 En cas de fortes intempéries qui rendent les déplacements dangereux, la cellule compétition peut remettre certaines rencontres ou décréter une remise générale. Dans ce cas, la cellule compétition utilise tous les moyens de communication à sa disposition (répondeur, site [www.volleyliege.be](http://www.volleyliege.be), e-mail, ...) pour informer les clubs et les arbitres. Toutes les situations climatiques exceptionnelles sont traitées en urgence **UNIQUEMENT** par communication téléphonique et au cas par cas par la cellule compétition. Les clubs concernés ont quinze jours pour fixer une nouvelle date. Le club visité utilise la même marche à suivre que pour une remise de rencontre (voir art 7.3) afin de l'officialiser. Les frais administratifs ne sont pas appliqués. En cas de non accord, la cellule compétition se réserve le droit de fixer la date de la rencontre. En cas de non-respect du délai de 15 jours, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.

- 7.13 À la suite d'une remise décrétée par la cellule compétition, seuls les joueurs affiliés au club au moment de la remise, peuvent participer à la rencontre.
- 7.14 Si, par décision judiciaire ou de l'OA, une rencontre doit être rejouée, la composition des équipes doit être identique à celle inscrite sur la feuille du match initial. Tout cas exceptionnel doit être justifié avant la rencontre auprès de la cellule compétition ; cette dernière juge le bien-fondé de ce cas et donne ou pas l'autorisation d'une modification exceptionnelle de composition d'équipe. En cas de non-respect du présent article, le forfait administratif et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI sont appliqués.

## 8 Forfaits

### 8.1

- a) Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe déclarée forfait pour la rencontre principale paie une amende composée de :
- 1) l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI
  - 2) l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre
- Elle paie en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour deux voitures au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours.
- b) Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une équipe déclarée forfait paie :
- 1) l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI
  - 2) l'indemnité et les frais de déplacement de l'arbitre
  - 3) une somme forfaitaire de 50 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle, ...)

### 8.2 Pour une équipe réserve, une équipe déclarée forfait paie

- 1) lorsqu'elle joue à domicile, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI  
Elle paie en outre, à l'équipe lésée, les frais de déplacement (km aller-retour) pour une voiture au tarif officiel pour autant que celle-ci en introduise la demande dans les 8 jours. Lorsqu'elle joue chez l'adversaire, une amende composée de l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI
- 2) une somme forfaitaire de 25 UT à l'équipe lésée pour couvrir une partie des frais d'organisation (location de salle, ...)

8.3 Les frais de déplacement (chapitre 8.1 et 8.2) ne sont dus que lorsque l'équipe déclarée forfait est absente ou incomplète au début de la rencontre (sauf en cas de force majeure).

8.4 En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserve), les amendes sont cumulées.

8.5 Les obligations d'un club qui veut déclarer forfait avant un match sont:

- a) prévenir du forfait, **par téléphone et confirmer par courriel**, le responsable de la cellule compétition dans les plus brefs délais.
- b) transmettre une copie du courriel à l'adversaire.
- c) transmettre une copie du courriel au secrétaire provincial.

En cas de forfait déclaré à l'avance ou de non-respect de la procédure, les amendes prévues par l'annexe 5 du ROI sont appliquées. Les clubs désavantagés par cette décision peuvent réclamer le remboursement des dépenses engagées, à charge pour eux de fournir la preuve de ces dépenses.

8.6 Toute rencontre arrêtée sur décision de l'arbitre par suite d'une dégradation imprévisible du terrain le rendant impraticable ou dangereux, est rejouée pour autant que cet incident se produise pour la première ou la deuxième fois. Si ce même incident se reproduit ultérieurement au cours du même championnat, le forfait est appliqué et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.

### 8.7

- a) trois forfaits consécutifs ou cinq forfaits non consécutifs entraînent un forfait général du championnat et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI.
- b) trois forfaits de l'équipe réserve entraînent un forfait administratif de l'équipe première
- c) les forfaits administratifs n'entrent pas en ligne de compte dans le décompte des 3 ou 5 forfaits.

## 8.8

- a) Si une équipe se retire de la compétition entre le 15 mai et le 1er juillet, elle n'est pas déclarée forfait général et dans la mesure du possible est remplacée en respectant l'ordre des montants supplémentaires. Les frais d'inscription au championnat restent dus.
- b) Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le début de la compétition, un club ne peut déclarer forfait que pour l'équipe inscrite dans la division la plus basse. L'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- c) Une équipe régulièrement inscrite au championnat qui déclare forfait général avant le début de la compétition est rétrogradée dans la série la plus basse de la province. L'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- d) Une équipe déclarée forfait par son club ou qui est déclarée forfait général après le début de la compétition, est exclue du championnat et descend d'office dans la division inférieure. L'amende prévue à l'annexe 5 du ROI pour le forfait général est appliquée.
- e) Une équipe qui déclare forfait dans les 3 dernières journées, voit l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI doublée.

8.9 En cas de forfait général durant la compétition, les résultats acquis précédemment sont annulés au classement.

## 9 Forfait administratif

Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative. Il constitue une atténuation des conséquences d'un forfait complet. Lorsqu'un forfait administratif est appliqué, l'équipe perd les points acquis et est sanctionnée de 1 point au classement ; toutefois le match éventuellement gagné sur le terrain reste comptabilisé dans le décompte des victoires et défaites et le ou les set(s) gagné(s) sur le terrain reste(nt) comptabilisé(s).

L'adversaire d'une équipe sanctionnée d'un forfait administratif conserve les points et le(s) set(s) acquis sur le terrain.

Les amendes et frais pour un forfait administratif sont les mêmes que pour un forfait complet.

Dans le présent règlement, les cas d'application du forfait administratif sont clairement déterminés par l'utilisation de l'adjectif « administratif ».

Les cas de forfait complet y sont dénommés « forfait » ou « forfait général »

## 10 Rencontres de réserve

- 10.1 Pour la première année d'existence d'une section féminine et/ou masculine d'un club, la rencontre de réserve est facultative.
- 10.2 La rencontre de réserve est obligatoire pour toutes les équipes, sauf cas prévu à l'article 10.1. L'arbitrage de ces rencontres réserve est effectué par un membre licencié de l'équipe visitée. Celui-ci peut être changé après chaque set.
- 10.3 Pour la première année d'existence d'une section féminine et/ou masculine d'un club, la rencontre de réserve est facultative.
- 10.4 La rencontre de réserve doit se jouer une heure et quart avant la rencontre principale. Si la rencontre ne peut commencer à l'heure prévue, les raisons du retard doivent être consignées sur la feuille de match. La cellule compétition applique l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI si nécessaire.
- 10.5 La rencontre de réserve se joue en 3 sets (3<sup>ème</sup> set en 15 points sans changement de côté). Chaque équipe obtient un point par set gagné. Si deux équipes sont à égalité au classement, il sera tenu compte des résultats des rencontres entre ces deux équipes.
- 10.6 Si la rencontre de réserve n'a pas commencé à l'heure prévue et qu'elle n'est pas terminée à l'heure prévue pour la rencontre principale, elle peut être arrêtée par l'arbitre. Si, elle a commencé à l'heure prévue ou si la rencontre a commencé en retard à cause d'une rencontre de volley-ball précédente, l'arbitre **DOIT** la laisser se terminer avant d'entamer la rencontre principale. En cas de non-respect, le forfait est appliqué à l'équipe visitée ainsi que l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI.
- 10.7 L'équipe responsable du retard perd le 1er set par le score de 25/00, et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée. Les deux autres sets doivent être joués intégralement.

- 10.8 Si la rencontre se dispute en semaine et qu'une de deux équipes ne peut jouer la rencontre réserve, elle perd la rencontre par forfait, et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.  
Si les deux équipes sont d'accord de ne pas jouer la réserve, elles sont déclarées forfait toutes les deux et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.

## **11 Rencontre principale et Classement**

- 11.1 La rencontre principale doit débuter à l'heure prévue ou au maximum 30 minutes après la fin de la rencontre réserve.
- 11.2 Les rencontres principales se jouent en trois sets gagnants.
- 11.3 Les points sont attribués de la façon suivante :
- 3 points au vainqueur par 3/0 ou 3/1
  - 2 points au vainqueur par 3/2
  - 1 point au vaincu par 2/3
  - 0 point au vaincu par 1/3 ou 0/3
  - -1 point en cas de forfait et forfait administratif
- 11.4 Le classement s'établit en fonction du nombre de victoires. En cas d'égalité de victoires entre des équipes, le classement de ces équipes s'établit suivant le nombre des points. En cas de nouvelle égalité, le rapport des sets gagnés sur les sets perdus départage les ex-æquo. En cas de nouvelle égalité, un match de barrage a lieu si les équipes sont concernées par la montée ou la descente.

## **12 Montées et descentes**

- 12.1 Le champion de chaque série et les éventuels montants supplémentaires ont l'obligation de monter dans la division supérieure sous peine de l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI et de la relégation dans la division la plus basse de la province.

Après le 31 mai, l'équipe sollicitée pour une montée peut refuser cette montée. La cellule la propose aux autres équipes classées en ordre utile de montée.

- 12.2 Toute équipe dûment qualifiée pour un tour final ou un match de barrage et qui ne s'y présente pas, est passible de l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI et de la relégation dans la division la plus basse de l'entité. Le montant de cette amende est ristourné au club organisateur de l'événement.

## **13 Tournois et rencontres amicaux**

- 13.1 Les organisations officielles priment sur toute organisation de club.
- 13.2 Tout club qui organise un tournoi pour des équipes jouant en provinciale liégeoise, est obligé d'en faire la demande par courriel à la cellule compétition en mentionnant le jour, l'heure et le lieu. Cette demande doit parvenir à la cellule compétition au moins 30 jours avant la date prévue pour le tournoi. En cas de non-respect, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- 13.3 La cellule compétition peut refuser de marquer son accord. Toutefois, ce refus doit être motivé (par ex rencontre internationale à la même date dans la province, ...)
- 13.4 En cas d'accord, le club organisateur fait parvenir à la cellule compétition, le nom des équipes participantes et ce au moins 10 jours avant la date du tournoi.

## **14 Clubs à plusieurs équipes**

- 14.1 Un club peut aligner autant d'équipes Dames ou Messieurs sous un même numéro de matricule qu'il le souhaite pour autant qu'il compte autant de dizaines de membres par section que d'équipes.
- 14.2 Les équipes seront numérotées dans l'ordre : n°1 pour l'équipe la plus forte, n°2, 3, 4, ... pour les suivantes selon le rang qu'elles occupent dans les différentes divisions ou, en cas de même rang, selon leur force respective estimée par les dirigeants.

- 14.3 Un club peut aligner deux équipes dans la même série Messieurs ou Dames (trois pour les divisions à série unique). Dans ce cas, les deux (trois) équipes doivent se rencontrer dans les trois premières journées de chaque tour.
- 14.4 Un club peut inscrire une équipe au second tour s'il reste des places disponibles dans la division la plus basse.

## 15 Listes de force (voir art.470 FVWB)

### 15.1 Rentrée des listes initiales :

- a) Pour **TOUTES** ses équipes évoluant en championnat national VolleyBelgium, en championnat FVWB et en championnat provincial, un club **doit encoder 5 (cinq) jours calendrier avant le début de la première compétition officielle** quelle qu'elle soit (Coupe Marcel Bodart et/ou Coupe de Belgique comprises), **une liste de 7 (sept) joueurs minimum par équipe**. Cette liste, extraite du portail sous format PDF, doit être envoyée à la cellule Compétition ([competitionbis@volleyliege.be](mailto:competitionbis@volleyliege.be)).
- b) Ceci n'est pas applicable pour l'équipe la plus basse (équipe ayant le numéro le plus élevé), sauf si le club a inscrit plusieurs équipes dans la même série.
- c) Si ces listes de force complètes ne sont pas encodées sur le portail FVWB et ne sont pas parvenues à la cellule compétition en temps voulu, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée et toutes les équipes de la section concernée (féminine ou masculine) du club fautif sont déclarées forfait administratif (et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée ainsi que les frais d'arbitrage pour chaque rencontre) jusqu'à l'arrivée des listes.
- d) Les listes incomplètes, c'est-à-dire celles ne comportant pas 7 noms minimum, ne sont pas prises en considération.
- e) Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (affiliation de type A).

### 15.2 Obligations et restrictions :

- a) Tout joueur **repris sur une liste de force** d'une équipe donnée **ne peut pas être aligné en compétition dans une équipe inférieure**, sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI.  
Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné.
- b) Si un joueur repris sur la liste de force n'a pas participé à au moins un échange de jeu (participation à la rotation) dans trois rencontres principales au plus tard avant le 31 décembre, l'équipe au sein de laquelle il a joué est déclarée forfait et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la cellule compétitions. La liste de force sera alors complétée en y inscrivant un autre joueur qui a satisfait à ces mêmes conditions.
- c) A la demande de la cellule compétitions, le club dispose de 5 jours calendrier pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s) ; si le club ne répond pas dans le délai prévu, la cellule compétitions complète la liste en prenant :
  - le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l'équipe en n'étant pas repris sur la liste de force, dans l'ordre chronologique de sa (leur) participation aux rencontres ; à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l'équipe inférieure, et ainsi de suite si nécessaire ;
  - si un joueur n'a pu remplir ses obligations de participation pour cause de blessure, maladie ou autre raison, le club doit en avertir la cellule compétitions afin de modifier la liste de force.
- d) Tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par l'OA.
- e) Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année de début de championnat.
- f) Après 3 participations au jeu (participation à la rotation) dans une ou plusieurs équipes premières d'un ou plusieurs niveau(x) supérieur(s), tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe évoluant au plus haut niveau auquel il a participé et dès lors, ajouté à la liste de force de celle-ci. Tant que ce nombre de 3 n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner à un niveau inférieur. Dès que ce nombre de 3 est atteint, toute participation au jeu dans une équipe inférieure est sanctionnée du forfait et de l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI.
- g) Toutefois, la participation au jeu dans deux équipes différentes est interdite tant que chacune des équipes féminine **ou** masculine du club (équipes de jeunes exclues) n'a pas achevé ses trois premières rencontres de championnat. Tout changement d'équipe durant cette période est sanctionné d'un forfait et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée ainsi que les frais d'arbitrage. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle le joueur a été illicitement aligné.



- h) Les joueurs dont le nom n'est repris sur aucune liste de force ne peuvent participer au jeu durant les 3 premières rencontres de championnat qu'avec l'équipe inférieure du club. S'ils participent au jeu dans une équipe supérieure durant cette période, ils sont repris directement sur la liste de force de cette équipe.
- i) **Attention**, suite à l'utilisation de la feuille de match électronique et la possibilité d'enregistrer la rentrée effective au jeu d'un joueur inscrit comme « libéro », ce dernier n'est plus considéré avoir systématiquement participé au jeu dans tous les cas !

### 15.3 Règles spécifiques aux jeunes de moins de 18 ans :

Tout jeune de moins de 18 ans :

- a) est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer dans une équipe inférieure ;
- b) ne peut jouer après le 31 décembre dans une équipe inférieure à laquelle il a participé avant cette date ; l'équipe dans laquelle il participe est sanctionnée d'un forfait et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée, ainsi que les frais d'arbitrage ;
- c) ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, FVWB et provincial) par week-end :
  - o la participation à une rencontre des sélections nationales, régionales ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;
  - o si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée, ainsi que les frais d'arbitrage pour l'équipe ayant aligné le joueur ;
  - o l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections nationales, régionales et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;
  - o ce paragraphe (15.3.c) n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.

### 15.4 Equipes d'un même club dans la même division ou dans la même série :

- a) Si un club possède deux équipes évoluant dans la même série, un joueur ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois.—Le forfait est appliqué et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée, ainsi que les frais d'arbitrage à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.
- b) Tout club alignant deux équipes dans une même division mais dans deux séries différentes doit désigner, au plus tard pour le 15 mai de chaque saison sportive, une équipe comme étant supérieure (1) et l'autre comme étant inférieure (2),
- c) La classification des équipes en équipes 1 et 2 implique qu'un joueur repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur ;
- d) L'équipe 1 est considérée comme une équipe supérieure pour tout joueur de l'équipe 2 ;
- e) Le fait pour un joueur de l'équipe 2 de participer à la rotation de l'équipe 1 est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe supérieure ;
- f) Toute infraction aux dispositions des articles relatifs à la qualification d'un joueur entraîne le forfait pour la rencontre pour laquelle l'infraction a été constatée et l'application de l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI.

Si, à l'occasion d'une rencontre, les deux équipes sont en défaut, elles sont déclarées forfait toutes les deux et les amendes prévues à l'annexe 5 du ROI leur sont appliquées

### 15.5 La présente réglementation ne concerne pas les rencontres de réserve où les clubs peuvent aligner tous les joueurs régulièrement affiliés à tous les niveaux de compétition.

### 15.6 La présente réglementation n'est pas applicable en Coupe Marcel Bodart.

### 15.7 Pour les clubs alignant une nouvelle équipe au second tour, une liste de force devra être rentrée. Par la suite, seuls les joueurs d'une équipe supérieure n'ayant jamais joué en première pourront être alignés en plus.

## 16 Feuille électronique : Encodage des équipes et encadrants sur le portail FVWB

Chaque club doit encoder sur le portail FVWB, **5 jours calendrier avant la première rencontre officielle** de chaque équipe;

- la composition de celle-ci (liste des joueurs) et idéalement les numéros de vareuses des joueurs,
- la liste des encadrants (coachs, assistants-coachs, kiné, médecin,...),
- les officiels (marqueurs, délégués).

Si ce point n'est pas respecté, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.

## 17 Organisation et déroulement des rencontres

17.1 Est qualifié club visité, le club dont le nom est inscrit en premier lieu dans le calendrier officiel, ceci même si la rencontre a lieu sur un autre terrain que le sien.

17.2 L'organisation d'une rencontre est entièrement à charge du club visité.

Celui-ci doit :

- a) Veiller au terrain et au matériel, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu en vigueur et des règlements prévus pour le championnat. En cas de non-respect, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- b) Présenter à l'arbitre le support informatique, égal ou supérieur à 10 pouces, avec les données dûment complétées dans l'application « VolleySpike ». En cas de problème informatique avant ou pendant la rencontre, l'utilisation de la feuille de match papier est obligatoire sous peine de forfait et cette dernière est envoyée au responsable désigné par la cellule compétition. Si la tablette ou la feuille format papier n'est pas prête en temps voulu, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- c) L'affilié et les officiels (coach, assistant coach, marqueur, délégué, ...) doivent s'identifier auprès de l'arbitre:
  - Via le listing format papier de l'association à condition que sa photo y figure ;
  - Via le listing au format PDF sur un support informatique dont l'écran est égal ou supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
  - Via la carte de membre dans l'application électronique officielle de la fédération à condition que sa photo y figure ;

Si la photo de l'affilié ne figure pas sur le listing ou en cas de doute de l'arbitre, l'affilié doit prouver son identité grâce à un des documents suivants sous peine de forfait et de l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI :

- Carte d'identité;
  - Document officiel attestant de la perte de la carte d'identité ;
  - Passeport ;
  - Permis de conduire ;
  - Abonnement de transport en commun.
- d) Présenter à l'arbitre, avant le début de la rencontre, deux ballons de modèle et de couleur identiques homologués par la FVWB, Volley Belgium et/ou la FIVB (**GALA BV 5591S** (avec cachet FIVB), **BV 5581S** (sans cachet FIVB), **BV5176S** et **BV 5586S**, **MIKASA MVA200** et **V200W** (avec cachet FIVB), **MVA300** et **V300W** (sans cachet FIVB), **MOLTEN V5M5000**, **MOLTEN V5M4500**) sous peine de forfait administratif et de l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI. La rencontre doit se dérouler avec un de ces ballons. Si ce n'est pas le cas et si l'équipe visiteuse présente un ballon agréé en bon état, l'arbitre est tenu de faire disputer la rencontre avec celui-ci.
  - e) Fournir un marqueur de 16 ans au moins. Celui-ci peut être assisté par un marqueur de l'équipe visiteuse ; ils doivent être affiliés à la FVWB-Volley Belgium et exécuter leurs missions en concordance avec les règles de jeu. Ces fonctions ne peuvent être remplies ni par un coach ou son assistant, ni par un joueur inscrit sur le « Roster » (composition d'équipe). S'il n'y a pas de marqueur visiteur, aucune réclamation du club visiteur concernant la feuille de match n'est acceptée. En cas d'absence de marqueur, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
  - f) Fournir un délégué au terrain de 18 ans au moins affilié à la FVWB-Volley Belgium, membre du club. En l'absence de délégué au terrain, l'équipe visitée est entièrement responsable des conséquences qui en découlent. En cas d'absence de délégué, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.

#### Tâches du délégué au terrain :

- Présent 45' avant la rencontre, il accueille les officiels et l'équipe visiteuse.
- Accueil et accompagnement de(s) l'arbitre(s) : de l'arrivée aux vestiaires (fourniture des clés) jusqu'au moment où il(s) quitte(nt) les lieux.
- Exécute toutes les remarques faites par le 1<sup>er</sup> arbitre.
- Responsable de l'ordre public.
- Il ne peut exercer aucune autre fonction (joueur, coach, ...)
- Un seul délégué peut officier à cette seule fonction dans une salle à plusieurs terrains, sauf s'il est marqueur sur un des terrains.
- Le marqueur et le délégué peuvent être la même personne si cette dernière est âgée de 18 ans. Une chaise d'arbitre ou un podium (type volley), avec protections (roulettes également si présentes), d'une surface de plancher de minimum 60 cm x 60 cm pour accueillir l'arbitre doit être mis à la disposition de l'arbitre lui permettant de surplomber le filet sans que sa vue ne soit gênée par le poteau ou tout autre accessoire lui permettant d'être rapproché de l'extrémité du filet au point de pouvoir toucher facilement le câble.

- g) Les poteaux, conformément aux Règles Officielles de Volley-Ball, doivent être protégés efficacement (mousse, ...). En cas de manquement, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI sera appliquée.
- h) Une boîte de secours contenant le nécessaire prescrit par la FVWB-Volley Belgium est exigée sur le terrain durant la rencontre, sous peine d'application de l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI- Si l'infirmerie jouxte la salle, est accessible et est équipée en suffisance, la boîte de secours n'est pas obligatoire.
- i) Un marquoir doit être placé de telle façon que le score ainsi que la désignation du service soient bien visibles par le premier arbitre et les 2 équipes. Ce marquoir reste au même endroit durant toute la rencontre. Si le marquoir est de type électronique, un deuxième marquoir de type manuel doit être à disposition à la table de marque. En cas de marquoir absent ou défectueux, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- j) Une toise rigide et graduée avec l'indication de la hauteur pour la catégorie concernée. En cas d'absence de toise ou de toise non graduée, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée
- k) La délimitation du terrain et l'installation de l'équipement de jeu doivent être terminés au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la rencontre. En cas de retard constaté par l'arbitre, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée. Si le terrain ou le matériel sportif n'est pas en règle à l'heure fixée par le calendrier, l'arbitre peut refuser de diriger la rencontre.

17.3 Lorsqu'une même irrégularité concernant le terrain et le matériel a été relevée pour la troisième fois au cours d'une même année sportive, l'équipe fautive se verra appliquer le forfait administratif pour cette 3<sup>ème</sup> rencontre et l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée.

17.4 Tenue sportive des joueurs (cfr Règles Officielles de Volley-Ball, sauf la numérotation qui est autorisée de 1 à 99) : le manquement à ces obligations est stipulé sur la feuille d'arbitrage et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée. L'arbitre doit autoriser la participation au jeu à un joueur non porteur de la tenue prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée.

17.5 Avant la rencontre, tous les joueurs se présentent en tenue à l'arbitre.

17.6 Dès que le marqueur est en possession des DEUX fiches de positions et avant le début de chaque set, le scooteur et/ou le coach peu(ven)t, s'il(s) le souhaite(nt), obtenir celles-ci.

## **18 Rapport, réclamation, réserves**

(Cfr art 450 point 8 du Règlement FVWB et règle 28.2.3.c des Règles Officielles de VolleyBall)

Sous peine d'application de l'amende prévue, toute expulsion directe, disqualification, incident avant, pendant et après la rencontre fait l'objet d'un rapport détaillé établi en un exemplaire par l'arbitre concerné. Sous peine de nullité, ce rapport, rédigé sur le formulaire officiel et signé, doit être transmis dans les 5 jours au secrétariat provincial.

## 19 Communication des résultats

- 19.1 C'est à l'équipe visitée qu'il incombe de transférer les feuilles d'arbitrage électroniques sur le portail FVWB :
- L'équipe visitée doit "uploader" (transférer) la feuille d'arbitrage électronique directement après la rencontre (tolérance au plus tard le lendemain 10h00, sauf pour les rencontres du dimanche où le délai est ramené à 20h00, heure d'encodage sur le portail faisant foi). Si elle n'a pas pu être "uploadée" (transférée) suite à un problème technique, il faut en informer directement la cellule compétition via courriel ([competitionbis@volleyliege.be](mailto:competitionbis@volleyliege.be)). A défaut, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
  - Si la même équipe se met en défaut une deuxième fois, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est doublée.
  - A la troisième infraction, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est quintuplée et le forfait administratif appliqué.
- 19.2 La communication des résultats (première et réserve) par l'équipe visitée se fait automatiquement via l'application « VolleySpike » sur le portail FVWB. Sauf en cas de force majeure, la méthode d'encodage direct sur le portail FVWB sera d'application.  
Si l'encodage des résultats n'est pas effectué suivant l'article 19.1, la première fois, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée. Si la même équipe se met en défaut une seconde fois, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est doublée. A partir de la troisième infraction, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est quintuplée et le forfait administratif est appliqué.
- 19.3 La communication téléphonique pour les résultats n'est utilisée qu'en cas de force majeure. Le numéro est communiqué en début de saison sur le site.
- 19.4 En cas d'utilisation de la feuille papier, celle-ci doit être envoyée au responsable désigné par la cellule compétition et arrivée pour le mercredi matin au plus tard. En cas de retard dans l'envoi, l'amende prévue à l'annexe 5 du ROI est appliquée. Elle est doublée en cas de récidive.
- 19.5 Dans le cas d'utilisation d'une feuille papier, le résultat doit être communiqué rapidement, soit par mail, soit par sms, soit par téléphone, à la cellule compétition qui encode le résultat.

## **20 Généralités**

- 20.1. Chaque année, l'OA organise une coupe de la Province de Liège Dames et une coupe de la Province de Liège Messieurs. Elles portent le nom de « Marcel Bodart ».
- 20.2. L'organisation de ces coupes tombe sous la compétence de l'OA par l'intermédiaire de la cellule compétition. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et le (les) charger d'organiser les coupes. Ce (ces) responsable(s) est (sont) tenu(s) de rendre compte de son (leur) travail au président de la cellule compétition.
- 20.3. A l'exception des dispositions particulières reprises dans le présent règlement, le déroulement des coupes Marcel Bodart est régi par le ROI.
- 20.4. Tous les cas non-prévus au présent règlement et au règlement de la FVWB/Volley Belgium, sont tranchés par la cellule compétition en accord avec l'OA.
- 20.5. Des dispositions particulières peuvent être prises chaque année avant le début de la compétition des coupes. Elles seront communiquées aux clubs par la voie du site officiel.
- 20.6. Les coupes de la Province de Liège étant organisées par l'OA, par l'intermédiaire de la cellule compétition, ont la priorité sur toute organisation de club.
- 20.7. Il n'y a pas de rencontre réserve.

## **21 Participation**

- 21.1. Les coupes "Marcel Bodart" sont ouvertes à toutes les équipes des associés effectifs de l'ASBL Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball, masculines et féminines évoluant dans les championnats des divisions nationales (N2 et N3) -FVWB, provinciales et loisirs.
- 21.2. Les clubs adhérents peuvent également participer à la coupe de la Province de Liège. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent aligner d'équipe mixte (Dames et Messieurs).

## **22 Clubs à plusieurs équipes**

Chaque club peut aligner les mêmes équipes qu'en championnat selon les modalités suivantes :

- a) Les joueurs doivent évoluer, en coupe, avec l'équipe sur la liste de force de laquelle ils jouent en championnat, au moment du match de coupe.
- b) Lorsque le premier tour de la coupe a lieu avant le début du championnat, un joueur ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est repris sur la liste de force.
- c) Si un joueur évolue avec une équipe d'un niveau supérieur à son affectation sur une liste de force, il ne peut jouer les rencontres ultérieures éventuelles qu'avec cette même équipe ou une équipe supérieure.
- d) Si un joueur évolue dans une équipe d'un niveau inférieur à son affectation sur une liste de force, la sanction est le forfait de l'équipe pour laquelle il a joué et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
- e) Les joueurs de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du début de championnat, sont autorisés à jouer à tout moment à tous les niveaux. Aucun joueur ne peut évoluer dans deux équipes différentes de son club au cours du même tour de la coupe (même si les deux rencontres ont lieu lors de jours différents). Toute infraction est sanctionnée par le forfait pour l'équipe fautive (l'équipe classée la plus haute dans les divisions, si 2 équipes sont concernées) et par une amende de 50 UT et l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.  
En aucun cas, l'alignement d'un joueur à un match de coupe selon les dispositions du présent article ne peut influencer sa participation aux futurs matchs de championnat.

## **23 Inscription**

- 23.1. Le formulaire officiel d'inscription est à télécharger sur le site dans la zone réservée aux « dirigeants ». Les clubs désirant inscrire une équipe à la coupe "Marcel Bodart" doivent être en ordre de trésorerie nationale et provinciale et avoir envoyé à la cellule compétition le formulaire dûment complété

- 23.2. Le nom et l'adresse du responsable de la coupe, la date limite pour le renvoi du formulaire d'inscription, la date limite pour le versement du droit d'inscription et le montant de ce droit sont communiqués annuellement sur le site.

## 24 Calendrier

- 24.1. Le calendrier des rencontres des coupes, répartis en différents tours suivant le nombre d'équipes inscrites, est déterminé par un tirage au sort.
- 24.2. Le tirage au sort intégral des rencontres de la Coupe a lieu à l'issue de l'AG Provinciale.
- 24.3. Pour chaque tour de la coupe, une période sera prévue durant laquelle le match devra être joué. Ces périodes seront communiquées aux clubs via le site de la province.
- 24.4. Le club visité est responsable de l'organisation de la rencontre :
- La date, le lieu et l'heure de la rencontre sont identiques à ceux habituellement fixés pour les rencontres de championnat. En cas de changement, et pour autant que la rencontre ait lieu dans les limites fixées au chapitre 2.1.d, le club visité prend contact avec le club visiteur pour lui signifier le changement. Si le changement proposé est en dehors des jours et heures prévus au chapitre 2.1.d), l'accord de l'adversaire et celui de la cellule compétition sont nécessaires.
  - Dans tous les cas, le club visité communique, par email, les renseignements ci-dessus au responsable de la cellule compétition au moins 10 jours avant la date fixée par le responsable.
- 24.5. De commun accord, une rencontre peut être inversée. Dans ce cas, la modification doit être communiquée au responsable de la coupe endéans les 10 jours de la publication du calendrier sur le portail du volley francophone. Lorsqu'il y a inversion de rencontre, le club jouant dans ses installations devient automatiquement clubvisité.
- 24.6. Le calendrier peut être modifié suite:
- à des organisations de la FVWB ou de Volley Belgium., auxquelles participent des clubs inscrits en coupe "Marcel Bodart" (excepté pour la journée finale).
  - au fait que certaines équipes pourraient être déforcées consécutivement à la sélection de joueurs dans des équipes représentatives officielles. (cfr chapitre 7.2.a))

## 25 Qualification des joueurs

- 25.1. Pour participer à la coupe "Marcel Bodart", un joueur doit être affilié à la FVWB/VolleyBelgium.
- 25.2. Un joueur qui bénéficie du statut de la "double affiliation" (voir règlement FVWB Art.260) ne peut évoluer, en coupe "Marcel Bodart", que dans son club d'origine.

## 26 Organisation des rencontres

- 26.1. Les rencontres se déroulent conformément aux Règles Officielles de Volley Ball applicables au championnat provincial.
- 26.2. En cas de nécessité ou en vue de faciliter le déroulement ultérieur de la coupe, le responsable des coupes peut se réserver le droit de repêcher une ou plusieurs équipes. Ces repêchages ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après le premier tour uniquement. Dans ce cas le(s) meilleur(s) des perdants est (sont) repêché(s).
- 26.3. En cas d'égalité entre différentes équipes, il est tenu compte du rapport des points gagnés sur les points perdus.
- 26.4. Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break", le handicap est ramené à un point par différence de division (avec un maximum de 3).  
Les clubs loisirs sont considérés comme appartenant à la division provinciale la plus basse.
- 26.5. L'équipe qui bénéficie d'un handicap de points est tenue de veiller à l'application de cet avantage. Elle doit obligatoirement le faire remarquer à l'arbitre de la rencontre. En cas d'erreur ou d'oubli à ce sujet, aucune réclamation ne pourra être prise ultérieurement en considération.
- 26.6. Les rencontres de demi-finales et de finales se déroulent sur un terrain choisi par l'OA. Les équipes absentes ou incomplètes lors des demi-finales et/ou des finales sont passibles de l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI, 75% de cette amende est ristournée, par l'OA, au club organisateur.

## 27 Feuilles de match et communication des résultats

- 27.1 C'est à l'équipe visitée qu'il incombe d'envoyer les feuilles d'arbitrage électronique sur le portail FVWB :
- L'équipe visitée doit "uploader" (transférer) la feuille d'arbitrage électronique directement après la rencontre (tolérance au plus tard le lendemain 10h00 sauf pour les rencontres du dimanche où le délai est ramené à 20h00, heure d'encodage sur le portail faisant foi). Si elle n'est pas "uploadée" (transférée), l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée.
  - Si la même équipe se met en défaut une deuxième fois, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est doublée.
  - A la troisième infraction, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est quintuplée et le forfait administratif appliqué.
- 27.2 La communication des résultats par l'équipe visitée se fait automatiquement via l'application « VolleySpike » sur le portail FVWB. Sauf en cas de force majeure, la méthode d'encodage direct sur le portail FVWB est d'application.
- 27.3 La communication téléphonique pour les résultats n'est utilisée qu'en cas de force majeure. Le numéro est communiqué en début de saison sur le site.  
Si l'encodage des résultats n'est pas effectué suivant l'article 19.1, la première fois, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est appliquée. Si la même équipe se met en défaut une seconde fois, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est doublée. A la troisième infraction, l'amende prévue par l'annexe 5 du ROI est quintuplée et le forfait administratif est appliqué.
- 27.4 En cas d'utilisation de feuille format papier, il faut se référer aux articles 19.4 et 19.5

## 28 Arbitrage

- 28.1. Toutes les rencontres des coupes sont dirigées par un ou deux arbitres désignés par la cellule arbitrage.
- 28.2. Le paiement des indemnités et frais d'arbitrage se fait par l'intermédiaire d'une caisse de compensation. Un relevé est effectué après chaque tour de coupe. Si le paiement n'est pas effectué en temps voulu, le club fautif est passible du forfait. Celui-ci est appliqué au championnat, si l'équipe concernée est éliminée de la coupe "Marcel Bodart".
- 28.3. Au stade des demi-finales et finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par l'OA.
- 28.4. Les frais de déplacement sont à charge des clubs participants.

## 29 Amendes

Les coupes "Marcel Bodart" étant des organisations officielles, les amendes et sanctions prévues par le ROI sont d'application.

## 30 Trophées

Un trophée souvenir est remis aux finalistes des coupes masculine et féminine.